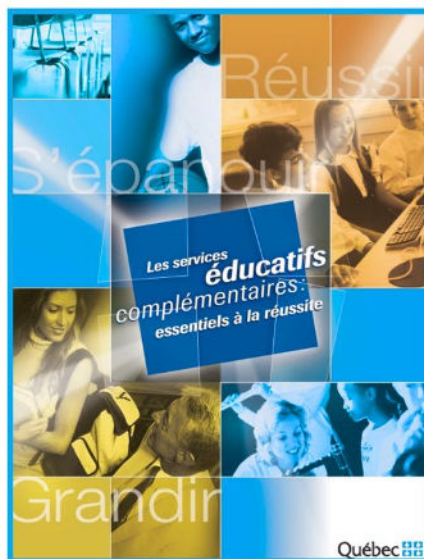




# LES PROGRAMMES DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES



## Préambule et contexte

Le présent document sur les services éducatifs complémentaires au Centre éducatif Saint-Aubin a été conçu en réponse à un besoin important du milieu afin de clarifier, organiser et optimiser les différents services complémentaires du centre. Il a été préparé avec l'aide du comité des services complémentaires du centre et de quelques partenaires externes qui travaillent au cœur même de ces services.

Le caractère essentiel des services éducatifs complémentaires n'est plus à démontrer. Ils sont maintenant inscrits dans la vie scolaire de l'élève, et leur rôle est palpable tout au long de son cheminement à l'école. Le défi actuel est d'amener le plus grand nombre d'élèves à la réussite en ajustant ces services à la nouvelle réalité scolaire.

L'évolution fulgurante des moyens de communication, la vitesse avec laquelle l'information se transmet, la place prépondérante occupée par les médias ont des répercussions notables sur le plan culturel et créent une société qui montre des caractéristiques inconnues à ce jour. L'école est fortement influencée par ces réalités sociales et doit, par conséquent, s'y adapter.

Le système scolaire s'inscrit dans un monde en évolution rapide qui commande de nouvelles façons de faire en matière de services éducatifs complémentaires. Dès lors, plusieurs des objectifs, des pratiques et des modèles de services doivent être revus pour assurer leur compatibilité avec l'ensemble des actions éducatives dans l'école.

Le présent document se veut un document qui résume et surtout qui simplifie l'organisation des programmes des services éducatifs complémentaires en orientant nos services en lien avec les priorités du centre éducatif St-Aubin.

La Loi sur l'instruction publique<sup>1</sup>, confirme le droit de l'élève aux services éducatifs complémentaires (LIP, art. 1) et définit la responsabilité de la commission scolaire au regard de l'organisation de ces services. Le Régime pédagogique<sup>2</sup>, (art. 4) stipule que les services complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont des services :

- de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
- de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Le Régime pédagogique (art. 5) mentionne que doivent faire partie de ces programmes des services :

- de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
- d'éducation aux droits et aux responsabilités;
- d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, Éditeur officiel du Québec, 2000, 172 p.

<sup>2</sup> Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

- de psychologie;
- de psychoéducation;
- d'éducation spécialisée;
- d'orthopédagogie;
- d'orthophonie;
- de santé et de services sociaux;
- et d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

# Table des matières

	<i>Page</i>
<b>1. Fondements</b> .....	<b>-1-</b>
<b>2. Orientations</b> .....	<b>-1-</b>
<b>3. Principes directeurs</b> .....	<b>-2-</b>
<b>4. Les programmes de services éducatifs complémentaires</b> .....	<b>-3-</b>
4.1 Le programme offrant des services de soutien .....	-3-
4.1.1 Objectif du programme	
4.1.2 Nature du programme	
4.1.3 Services et actions	
4.2 Le programme offrant des services de vie scolaire .....	-3-
4.2.1 Objectif du programme	
4.2.2 Nature du programme	
4.2.3 Services et actions	
4.3 Le programme offrant des services d'aide .....	-4-
4.3.1 Objectif du programme	
4.3.2 Nature du programme	
4.3.1 Services et actions	
4.4 Le programme offrant des services de promotion et de prévention .....	-5-
4.4.1 Objectif du programme	
4.4.2 Nature du programme	
4.4.3 Services et actions	
<b>5. Mise en œuvre des programmes</b> .....	<b>-6-</b>
<b>6. Évaluation et reddition de comptes</b> .....	<b>-7-</b>
<b>7. Partage des responsabilités</b> .....	<b>-8-</b>
7.1 Le Centre de services scolaire de Charlevoix .....	-8-
7.2 Le conseil d'établissement .....	-9-
7.3 Le directeur de l'école .....	-10-
7.4 Le personnel .....	-10-
7.5 Les parents .....	-11-

## 1. Fondements

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique<sup>3</sup>, l'élève a droit, dans le cadre des programmes offerts par le Centre de services scolaire de Charlevoix, à des services éducatifs complémentaires et particuliers. L'article 224 de la Loi sur l'instruction publique confère au Centre de services scolaire de Charlevoix l'obligation d'établir des programmes de services éducatifs complémentaires. Ces programmes, de même que les services devant en faire partie, sont libellés dans le Régime pédagogique<sup>4</sup> (art. 4 et 5). La mise en œuvre des programmes s'exerce sous la responsabilité du directeur de l'école après approbation du conseil d'établissement (LIP, art. 88 et 96.12). Les programmes tiennent compte des orientations proposées dans le cadre de référence des services complémentaires du MEQ<sup>5</sup>.

## 2. Orientations

### **Situer les services éducatifs complémentaires au cœur de la mission de l'école**

La notion de réussite éducative est plus englobante que celle de réussite scolaire. En conséquence, les services éducatifs complémentaires sont partie intégrante de la mission de l'école qui vise à instruire, à socialiser et à qualifier l'élève. Ils doivent être offerts, dans une optique de formation, en continuité et en complémentarité des services d'enseignement. Les actions proposées, liées aux différents domaines généraux de formation, doivent permettre aux élèves de développer et de transférer leurs compétences.

### **Conserver une vision globale et opter pour des services intégrés**

S'inspirant de l'approche systémique, les services éducatifs complémentaires doivent considérer le jeune dans sa globalité, misant sur ses forces et ses capacités en lui proposant des activités favorisant le développement de compétences. Ils doivent également se préoccuper de renforcer les facteurs de protection et de diminuer les facteurs de risque qui peuvent affecter le développement de l'élève. Les services doivent être intégrés, c'est-à-dire offerts dans un système cohérent, coordonné et harmonieux permettant le partage d'objectifs auxquels chacun collabore.

### **Tisser des liens étroits entre l'école et l'ensemble de la communauté éducative**

L'ampleur et la diversité des besoins de l'élève commandent désormais une mobilisation plus étendue des partenaires; en conséquence, l'établissement d'un partenariat école-famille-communauté s'avère nécessaire pour soutenir l'engagement du jeune dans la réponse à ses besoins.

### **Miser sur des conditions favorables pour assurer la qualité des services**

Outre la disponibilité d'un nombre suffisant de personnes possédant l'expertise requise, des services complémentaires de qualité doivent compter sur l'engagement des adultes chargés d'accompagner les jeunes. Accompagner les jeunes, c'est établir avec eux un lien de confiance et leur offrir des modèles signifiants. Le souci de tous les acteurs d'évaluer régulièrement les services éducatifs complémentaires en vue de les adapter aux besoins qui évoluent et selon les nouvelles connaissances constitue un autre gage de leur qualité.

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec. *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, Éditeur officiel du Québec, 2000, 172 pages.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec. *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Québec, Gazette officielle du Québec, 14 juin 2000 (décret no 651-2000).

<sup>5</sup> MEES. *Les services éducatifs complémentaires : des programmes mobilisateurs, des services intégrés*, 2002 (titre provisoire).

### **3. Principes directeurs**

#### **Accessibilité**

Le Centre des services scolaire de Charlevoix offre aux élèves de son territoire, dans le cadre de ses programmes et des ressources disponibles, les services éducatifs complémentaires prévus par la Loi et par le Régime pédagogique.

#### **L'élève au centre de l'action**

Le Centre des services scolaire de Charlevoix organise ses services éducatifs complémentaires en tenant compte du fait que l'élève est le premier artisan de son développement. Les services offerts doivent prendre en considération les caractéristiques, capacités et besoins des élèves.

#### **Équité**

Le Centre des services scolaire de Charlevoix organise ses services éducatifs complémentaires et les adapte aux caractéristiques et besoins des élèves. Elle répartit équitablement les ressources disponibles en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements (LIP, art. 275).

### **4. Les programmes de services éducatifs complémentaires**

Les quatre (4) programmes de services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages (Régime pédagogique, art. 3).

#### **4.1 Le programme offrant des services de soutien**

##### **4.1.1 Objectif du programme**

Le programme offrant des services de soutien vise à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage.

##### **4.1.2 Nature du programme**

Le programme offrant des services de soutien consiste à accompagner l'élève et les adultes qui l'entourent, particulièrement le personnel enseignant et les parents, dans le but d'augmenter l'intérêt et la motivation de l'élève et de susciter l'engagement de celui-ci. Il est constitué d'un ensemble d'actions qui visent à :

- informer;
- former;
- outiller.

##### **4.1.3 Services et actions**

Les actions correspondant aux visées du programme offrant des services de soutien et susceptibles d'être rendues par les douze services sont présentées à *l'annexe 1* sous forme de tableau.

#### **4.2. Le programme offrant des services de vie scolaire**

##### **4.2.1 Objectif du programme**

Le programme offrant des services de vie scolaire vise le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école.

#### **4.2.2 Nature du programme**

Le programme offrant des services de vie scolaire propose à l'élève un ensemble d'expériences lui permettant d'apprendre à mieux vivre en société. Il lui donne aussi l'occasion d'explorer les facettes de la vie sociale et communautaire qui prennent en considération les aspects spirituel et moral. Il est constitué d'un ensemble d'actions visant à :

- susciter l'engagement;
- responsabiliser les élèves et développer le sens de la citoyenneté;
- affermir le sens moral des élèves, enrichir leur vie spirituelle et leur permettre d'expérimenter l'action communautaire;
- améliorer les relations interpersonnelles;
- augmenter le sentiment d'appartenance des élèves.

#### **4.2.3 Services et actions**

Les actions correspondant aux visées du programme offrant des services de vie scolaire et susceptibles d'être rendues par les douze services sont présentées à [l'annexe 2](#) sous forme de tableau.

### **4.3. Le programme offrant des services d'aide**

#### **4.3.1 Objectif du programme**

Le programme offrant des services d'aide a pour objectifs :

- d'accompagner l'élève dans son parcours scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle et;
- de l'accompagner dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre.

#### **4.3.2 Nature du programme**

Le programme offrant des services d'aide consiste à favoriser le développement de l'identité de l'élève et à susciter, de diverses façons, l'émergence d'un choix vocationnel éclairé de même qu'un engagement soutenu tout au long du parcours scolaire requis pour réaliser ce choix. Il consiste aussi à réunir autour de l'élève, conformément au principe de la réussite pour tous, un ensemble de mesures favorisant sa réalisation optimale tant sur le plan de l'adaptation que des apprentissages.

Au regard de l'objectif d'accompagner l'élève dans son cheminement scolaire et professionnel, le programme offrant des services d'aide est constitué d'un ensemble d'actions qui visent à :

- susciter la participation de l'élève à son propre développement scolaire et professionnel;
- intégrer l'information et l'orientation scolaires et professionnelles au projet éducatif de l'école;
- favoriser le développement de l'identité de l'élève;
- aider l'élève dans son parcours scolaire et professionnel;
- fournir aux élèves ou leur faciliter l'accès à des outils performants d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Au regard de l'objectif d'accompagner l'élève dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre, le programme offrant des services d'aide est constitué d'un autre ensemble d'actions qui visent à :

- adapter l'enseignement et les interventions;
- réduire les obstacles;
- développer chez l'élève des compétences à résoudre ses difficultés;
- collaborer à l'établissement et à l'application du plan d'intervention;

- faciliter l'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et des élèves handicapés;
- conseiller l'élève et le personnel;
- faciliter l'accès à des services externes;
- fournir des outils.

#### **4.3.3 Services et actions**

Les actions correspondant aux visées du programme offrant des services d'aide et susceptibles d'être rendues par les douze services sont présentées à *l'annexe 3A et à l'annexe 3B* sous forme de tableau.

### **4.4. Le programme offrant des services de promotion et de prévention**

#### **4.4.1 Objectif du programme**

Le programme offrant des services de promotion et de prévention vise à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influent de manière positive sur sa santé et son bien-être.

#### **4.4.2 Nature du programme**

Le programme offrant des services de promotion et de prévention mise sur un environnement favorable aux apprentissages, sur la promotion de saines habitudes de vie et sur une intervention rapide dès les premières manifestations de difficultés. Il est constitué d'un ensemble d'actions qui visent à :

- assurer les conditions d'une vie saine à toutes les personnes;
- sensibiliser les élèves à l'importance de prévenir les difficultés ou encore d'agir tôt pour éviter l'aggravation des situations à risque;
- fournir aux élèves des occasions de faire des choix orientés sur leur santé et leur bien-être;
- permettre la participation des élèves à des activités de sensibilisation sur différentes problématiques reliées aux situations qu'ils vivent pour qu'ils puissent explorer de nouvelles avenues et se prémunir contre les dangers et abus possibles.

#### **4.4.3 Services et actions**

Les actions correspondant aux visées du programme offrant des services de promotion et de prévention et susceptibles d'être rendues par les douze services sont présentées à *l'annexe 4* sous forme de tableau.

## **5. Mise en œuvre des programmes**

La mise en œuvre des programmes s'effectue selon les étapes qui suivent.

1. Le Centre de services scolaire de Charlevoix fait connaître à ses écoles les quatre programmes de services éducatifs complémentaires qu'elle a établis à partir de l'étude des caractéristiques et besoins de la population qu'elle dessert, et ce, en concertation avec les partenaires concernés.
2. Le Centre de services scolaire de Charlevoix fait connaître les ressources disponibles à l'ensemble du réseau, incluant celles qui peuvent être accessibles en vertu d'ententes avec les partenaires externes.
3. Le directeur de l'école procède, **dans le respect du projet éducatif de l'école**, dans une démarche concertée avec l'équipe école, les parents et les partenaires externes, à l'analyse des caractéristiques et besoins de sa clientèle, fait l'inventaire des ressources internes et externes disponibles pour combler ces besoins et choisit des actions prioritaires à poser en

lien avec chacun des programmes de services éducatifs complémentaires déterminés par la commission scolaire (LIP, art. 88).

4. Suite à cette démarche, le directeur de l'école propose au conseil d'établissement la mise en œuvre des programmes de services éducatifs complémentaires pour approbation (LIP, art. 88).
5. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école fait part au Centre de services scolaire de Charlevoix des besoins de l'école au regard des ressources nécessaires à la mise en œuvre dans l'école des programmes de services éducatifs complémentaires (LIP, art. 96.20). Au besoin, il prend des dispositions en vue de la conclusion d'ententes par le Centre de services scolaire de Charlevoix avec des partenaires externes (LIP, art. 213).
6. Comme suite à l'analyse des besoins et des ressources disponibles, la commission scolaire répartit équitablement ses ressources disponibles entre les écoles de son territoire en tenant compte des inégalités sociales et économiques (LIP, art. 275). Cette répartition se fait selon les règles en vigueur dans la commission scolaire.
7. L'école met en œuvre les programmes de services éducatifs complémentaires. Ce processus est une démarche concertée afin de tenir compte des priorités de l'école et des différents programmes.
8. Les processus d'évaluation et de reddition de comptes suivent leur cours.

## **6. Évaluation et reddition de comptes**

Afin de s'assurer de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école, le directeur de l'école procède à l'évaluation continue de la mise en œuvre des programmes de services éducatifs complémentaires. Réalisée avec la participation des élèves et des acteurs impliqués auprès d'eux, cette évaluation est prise en compte lors de l'évaluation des services éducatifs de l'école (LIP, art. 96.12).

L'évaluation s'effectue dans une perspective d'amélioration des interventions et d'ajustement des services aux besoins des élèves. Outre la réalisation des activités prévues, l'évaluation doit porter sur le degré d'atteinte des résultats visés chez les élèves de même que sur les moyens utilisés pour les atteindre.

Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire (LIP, art. 82). Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services que celle-ci offre et rend compte à la communauté de la qualité de ces services (LIP, art. 83).

Le Centre de services scolaire de Charlevoix prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles, incluant celles des services éducatifs complémentaires. Elle transmet une copie de ces rapports au ministre. Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de l'utilisation de ses ressources (LIP, art. 220).

## **7. Partage des responsabilités**

### **7.1 Le Centre de services scolaire de Charlevoix**

Le Centre de services scolaire de Charlevoix:

- s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (LIP, art. 208);
- conclut, au besoin, une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de services complémentaires ou particuliers (LIP, art. 213). Elle peut aussi conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du MEES (LIP, art. 224);
- établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier (LIP, art. 224). Les services éducatifs complémentaires devant faire l'objet d'un programme sont définis par l'article 4 du Régime pédagogique;
- consulte le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles et sur les objectifs, principes et critères de répartition des ressources financières. (LIP, art. 193);
- répartit les ressources financières dont elle dispose de façon équitable en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements et informe les parents sur cette répartition (LIP, art. 275);
- affecte le personnel dans ses écoles en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives (LIP, art. 261);
- s'assure de l'application du Régime pédagogique (LIP, art. 222);
- prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et centres et en transmet une copie au ministre. De plus, elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (LIP, art. 220).

### **7.2 Le conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement:

- adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation (LIP, art. 74);
- approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes de services complémentaires et particuliers (LIP, art. 88);
- approuve les modalités d'application du Régime pédagogique (LIP, art. 84);
- approuve la programmation des activités éducatives nécessitant un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (LIP, art. 87);
- approuve la politique d'encadrement des élèves (LIP, art. 75);
- approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité (LIP, art. 76);
- fournit au Centre de services scolaire de Charlevoix tout renseignement exigé pour l'exercice de ses fonctions à la date et dans la forme demandée par cette dernière (LIP, art. 81);
- prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie au Centre de services scolaire de Charlevoix (LIP, art. 82);
- informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité (LIP, art.83).

### **7.3 Le directeur de l'école**

Le directeur de l'école :

- fait part au Centre de services scolaire de Charlevoix, après consultation des membres du personnel, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel (LIP, art. 96.20);
- gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel. Il doit voir à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école (LIP, art. 96.21);
- avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (LIP, art. 96.14);
- sous l'autorité du directeur général du Centre de services scolaire de Charlevoix, s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école (LIP, art. 96.12);
- propose, pour approbation par le conseil d'établissement, la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par le Centre de services scolaire de Charlevoix ou prévus dans une entente conclue par cette dernière (LIP, art. 88).

#### **7.4 Le personnel**

Le personnel enseignant, à titre de premier responsable de l'éducation de l'élève<sup>6</sup>, contribue à la mise en œuvre des services éducatifs complémentaires (LIP, art. 19, 22 et 89). Les membres du personnel de l'école, selon leurs expertises et mandats :

- participent à l'identification des besoins des élèves du milieu dans lequel ils travaillent (LIP, art. 89);
- participent au choix d'actions prioritaires à poser dans le cadre de la mise en œuvre dans l'école des programmes de services éducatifs complémentaires (LIP art. 89);
- dispensent des services éducatifs complémentaires de qualité conformément aux programmes mis en œuvre dans l'école (LIP, art. 88 et 89).

#### **7.5 Les parents**

Les parents:

- élisent des représentants au conseil d'établissement et au comité de parents (LIP, art. 42, 47 et 189).

Par l'entremise du comité de parents, ceux-ci:

- donnent leur avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire (LIP, art. 192).

---

<sup>6</sup> Ministère de l'Éducation. *Une école adaptée à tous ses élèves*. Politique de l'adaptation scolaire, Québec, Gouvernement du Québec, 1999, p. 18.